



Exposé des motifs

Le présent projet a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} mars 2019 sur les modalités d'attribution d'une allocation de reconnaissance aux pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours dont l'objectif est d'honorer et de récompenser financièrement l'engagement volontaire du pompier.

En vertu de l'article 11 dudit règlement est prévu une allocation de reconnaissance annuelle forfaitaire qui se situe actuellement à 460 euros.

Il est proposé de revoir ce montant à la hausse comme suite notamment à une revendication des concernés pour valoriser leur engagement et pour tenir compte d'une augmentation générale du coût de la vie.

Le projet n'a pas d'impact direct sur le budget de l'Etat, mais sur celui du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS), qui est alimenté conformément à l'article 60 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. Une fiche financière est tout de même annexée.



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} mars 2019 sur les modalités d'attribution d'une allocation de reconnaissance aux pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, et notamment son article 40 ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires intérieures, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}

L'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} mars 2019 les modalités d'attribution d'une allocation de reconnaissance aux pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours est modifié comme suit :

Le chiffre « 460 » est remplacé par le chiffre « 520 ».

Art. 2.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Art. 3.

Le ministre ayant la Sécurité civile dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}

L'article 1 modifie l'article 11 en augmentant le montant de l'allocation de reconnaissance annuelle forfaitaire au bénéfice des agents visés aux articles 29 et 30 du règlement grand-ducal du 15 juin 2018 relatif aux pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours à 520 euros, au lieu de 460 euros.

Ad art. 2 et art. 3

Sans commentaire



Texte coordonné

Art. 1^{er}. Le Corps grand-ducal d'incendie et de secours, ci-après dénommé « CGDIS », est chargé du paiement de l'allocation de reconnaissance prévue à l'article 40 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1° « demandeur » : un vétéran du CGDIS, qui adresse une demande au CGDIS pour obtenir l'allocation de reconnaissance ;
- 2° « pompier volontaire opérationnel » : un pompier tel que défini aux articles 1 et 12 à 14 du règlement grand-ducal du 15 juin 2018 relatif aux pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ;
- 3° « pompier volontaire de support » : un pompier tel que défini aux articles 1 et 15 à 17 du règlement grand-ducal du 15 juin 2018 relatif aux pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ;
- 4° « temps de service » : service effectué par le pompier calculé suivant les modalités définies à l'article 5 ;
- 5° « vétéran » : un pompier tel que défini aux articles 1, 18 et 19 du règlement grand-ducal du 15 juin 2018 relatif aux pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Art. 3. Est éligible pour l'obtention de l'allocation de reconnaissance par le CGDIS, tout vétéran, qui au moment de sa demande a effectué au moins quinze ans de service conformément à l'article 40 de la loi précitée du 27 mars 2018.

Art. 4. Le montant annuel de l'allocation de reconnaissance est déterminé sur base des éléments suivants :

- 1° le temps de service, calculé suivant les modalités prévues à l'article 5 ;
- 2° le barème suivant :

Temps de service	Montant annuel
> 15 ans	€ 260,00
> 20 ans	€ 360,00
> 25 ans	€ 460,00
> 30 ans	€ 560,00
> 35 ans	€ 660,00

Art. 5. Au moment de la demande pour l'obtention de l'allocation de reconnaissance, le conseil d'administration du CGDIS vérifie le temps de service effectué par le pompier volontaire, calculé à partir de sa nomination.

Le temps de service effectué par le vétéran est exprimé en années et en mois, les mois sont ajustés vers le haut.

Le temps de service est calculé en additionnant :

- 1° la période pendant laquelle le demandeur appartenait à la catégorie des pompiers volontaires opérationnels ;
- 2° la moitié de la période pendant laquelle le demandeur appartenait à la catégorie des pompiers volontaires de support.

Art. 6. Le demandeur adresse une demande unique pour l'obtention de l'allocation de reconnaissance par le biais d'un formulaire mis à disposition par le CGDIS prévu à cet effet.

La demande doit être introduite avant le 30 novembre de l'année lors de laquelle le demandeur a adhéré aux vétérans.

La demande produit ses effets jusqu'à la fin de l'adhésion du demandeur au CGDIS.

Art. 7. Le conseil d'administration du CGDIS vérifie annuellement la liste des vétérans, qui doit être validée par les chefs de centre ou de groupe.

Art. 8. Le paiement de l'allocation de reconnaissance est effectué annuellement par virement sur le compte bancaire du vétéran.

Toute demande de changement de compte bancaire est à adresser au directeur administratif et financier du CGDIS par écrit au moins un mois avant l'échéance du prochain paiement.

Art. 9. Le paiement de l'allocation de reconnaissance prend fin, soit à la fin de l'adhésion au CGDIS, soit à la suite du décès du pompier volontaire.

Art. 10. Pour les agents visés aux articles 26 à 28 du règlement grand-ducal du 15 juin 2018 relatif aux pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, la période pendant laquelle ils ont exercé des activités opérationnelles est prise en compte pour le calcul du temps de service tel que prévu à l'article 5.

Art. 11. Par dérogation à l'article 4, les agents visés aux articles 29 et 30 du règlement grand-ducal du 15 juin 2018 relatif aux pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours sont éligibles au paiement d'une allocation de reconnaissance annuelle forfaitaire de **460-520** euros.

Art. 12. Le ministre ayant la Sécurité civile dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Fiche financière

Impact budgétaire sur le budget du CGDIS issu de l'article 11 nouveau

Impacts budgétaires pour le CGDIS de l'adaptation proposée :

En 2024, 1591 vétérans au total ont touché une allocation de reconnaissance. Parmi eux, 1106 font partie du groupe des vétérans ayant eu le statut de vétéran lors de la création du CGDIS, ce qui correspond à 70% du nombre total.

Le budget prévu pour l'allocation de reconnaissance dans les années à venir doit donc être révisé, étant donné que 70% des allocations seront augmentés d'un facteur 1.13 (520/460).

Impact budgétaire :

	2026	2027	2028
Budgété	€ 850 000	€ 850 000	€ 850 000
Nécessaire	€ 927 609	€ 927 609	€ 927 609
Impact	€ 77 609	€ 77 609	€ 77 609

En raison des modalités de financement spécifiques au CGDIS, cette mesure n'impactera pas le budget de l'Etat.